

Annexe II

**DÉCISION 2004/2 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALE  
DES MÉTAUX LOURDS**

*L'Organe exécutif,*

*Notant* que le Protocole des métaux lourds est entré en vigueur le 29 décembre 2003,

*Rappelant* les moyens dont les Parties au Protocole sur les métaux lourds ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des articles 10 et 13 ainsi que des annexes I, IV, V et VI,

1. *Crée* une équipe spéciale des métaux lourds placée sous la direction de l'Allemagne, pour répondre aux besoins techniques liés aux examens et évaluations requis par le Protocole. Le pays chef de file sera responsable au premier chef de la coordination des travaux de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la désignation de son ou de ses présidents, de la communication avec les experts et les observateurs participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail;

2. *Décide* que l'Équipe spéciale s'acquittera des tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail adopté chaque année par l'Organe exécutif et fera rapport à ce sujet au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

3. *Décide également* que l'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties à la Convention. Chaque Partie désignera un correspondant national et communiquera son nom au secrétariat. Les réunions de l'Équipe spéciale seront ouvertes aux personnes désignées en tant que représentants autorisés des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales accréditées, personnes qui pourront participer aux réunions en qualité d'observateurs. Le ou les présidents pourront également inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale à participer à une réunion en qualité d'observateurs. Sur l'invitation du ou des présidents, les observateurs pourront participer aux délibérations de l'Équipe spéciale;

4. *Décide en outre* que les fonctions de l'Équipe spéciale seront les suivantes:

a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sur les métaux lourds sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de cet instrument, et dresser un bilan technique à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

b) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour les évaluations des valeurs limites prévues aux paragraphes 19 et 23 c) de l'annexe V du Protocole, et établir des bilans techniques à ce sujet à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

c) Procéder à des analyses techniques des dossiers concernant les métaux lourds, mesures de réglementation des produits ou produits ou groupes de produits que les Parties

proposent d'ajouter aux annexes I, VI ou VII, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif, et présenter les documents pertinents se rapportant à ces propositions au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

d) S'acquitter de toute autre tâche relative au Protocole que l'Organe exécutif pourra lui assigner dans le plan de travail annuel;

5. *Décide* que les documents techniques se rapportant aux dossiers concernant les métaux lourds, les mesures de réglementation des produits ou les produits ou groupes de produits à ajouter qui doivent être examinés à une réunion de l'Équipe spéciale seront distribués par le secrétariat au correspondant désigné par chaque Partie à la Convention 60 jours au moins avant la réunion. À défaut, il sera indiqué dans le rapport de la réunion, à moins que l'Équipe spéciale n'en décide autrement par consensus, que les documents pertinents n'avaient pas été fournis en temps voulu pour pouvoir être examinés;

6. *Décide également* que, à l'issue de chaque réunion, l'Équipe spéciale adoptera les parties de son rapport dans lesquelles sont consignés les éléments essentiels de ses délibérations concernant les tâches qui lui ont été assignées par l'Organe exécutif. Le secrétariat distribuera le rapport aux correspondants désignés par les Parties à la Convention et aux observateurs et experts qui étaient présents à la réunion;

7. *Décide en outre* que les rapports techniques établis par l'Équipe spéciale à l'intention du Groupe de travail des stratégies et de l'examen rendront compte de tout l'éventail des opinions exprimées au cours des réunions de l'Équipe spéciale.